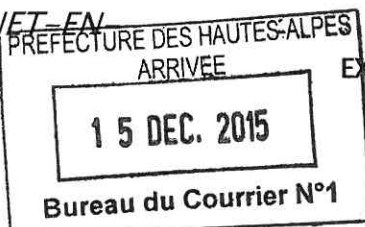


MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN

CHAMPSAUR
(Hautes-Alpes)EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze le vingt-six du mois de NOVEMBRE à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de St Bonnet, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de St Bonnet, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 19 Novembre 2015, sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents tous les conseillers en exercice :

M. Roland BERNARD, Mme Emilie DROUHOT, M. Benoît GOSSELIN, M. Paul DAVIN, Mme Marie-Andrée FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Philippe GONDRE, M. Dominique GOURY, Mme Nathalie LAJKO, Mme Marie-Anne MANAUD, Mme Martine MARC, Mme MILLON Florence, M. Pierre-Yves MOTTE, Mme Marion PELLEGRIN et M. Carmine ROGAZZO.

Etaient absents et représentés : Mme Béatrice ALLOSIA ayant donné pouvoir à Mme Martine MARC, Mme Emmanuelle PELLEGRIN ayant donné pouvoir Mme Florence MILLON et M. Christian PARPILLON ayant donné pouvoir à M. Pierre-Yves MOTTE.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Marion PELLEGRIN

IAT - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2006 et visée par la Préfecture des Hautes Alpes le 30 octobre 2006 instituant l'assiette de l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu l'augmentation de la valeur du point d'indice en date du 01 juillet 2010
Vu les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants comme suit :

FILIERE	GRADE	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL En euros applicables au 01/07/2010
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif de 1 ^{ère} Classe	464.30 €
	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} Classe	449.28 €

TECHNIQUE	Agent de maîtrise	469.67 €
	Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} Classe	469.67 €
	Adjoint technique de 1 ^{ère} Classe	464.30 €
	Adjoint technique de 2 ^{ème} Classe	449.28 €
SOCIALE	Agent Spécialisé des Ecoles 1 ^{ère} Classe	464.30 €

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Il est rappelé que les dispositions de l'indemnité sont étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité, ayant un contrat d'au moins 4 mois, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Il est rappelé également qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Il est décidé que le paiement de cette indemnité sera effectué annuellement au mois de Décembre.

Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

Dans le cadre de l'enveloppe de crédit, le coefficient multiplicateur est fixé à 1 pour l'année 2015 pour chaque grade.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département

Membres en exercice :	19
Membres présents :	16
représentés	3
Pour :	19
Abstention :	0
Contre :	0

Ainsi fait et délibéré le 26 Novembre 2015

Pour copie conforme

Le Maire,
Laurent DAUMARK

